

N° 45 / 2008 pénal.
du 25.9.2008
Numéro 2608 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq septembre deux mille huit**,

dans l'affaire pénale opposant :

X.), né le (...) à (...) (D), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

à :

1) **A.),** née le (...), demeurant à L-(...), (...),

2) **la CAISSE DE PENSION DES EMPLOYES PRIVES**, établissement public, établie et ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 1a, boulevard Prince Henri, représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,

3) **la société anonyme ASSURANCES LUXEMBOURG S.A.**, établie et ayant son siège social à L-(...), (...),

4) **l'UNION DES CAISSES DE MALADIE**, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch,

défenderesses en cassation,

en présence du MINISTERE PUBLIC, partie jointe,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le Président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 29 avril 2008 sous le numéro 222/08 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 16 mai 2008 par Maître Gilles SCRIPNITSCHENKO assisté de Maître Pol URBANY au greffe de la Cour pour et au nom de **X.)** ;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie condamnée qui exercera le recours en cassation devra, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que **X.)** n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

Par ces motifs :

déclare **X.)** déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 8,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-cinq septembre deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

